

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 05 -3228

**INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE DESHYDRATATION
DE LUZERNE DE MARIGNY-LE-CHÂTEL**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 mars 2005,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène rendu dans sa séance du 30 mars 2005.

CONSIDERANT la circulaire du 28 décembre 2004 déclinant les thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour 2005,

CONSIDERANT la circulaire du 25 octobre 2004 sur le positionnement de l'inspection des installations classées par rapport au plan national santé-environnement,

CONSIDERANT la circulaire du 13 juillet 2004 - "Stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé",

CONSIDERANT le plan national santé-environnement adopté le 21 juin 2004,

CONSIDERANT les objectifs globaux nationaux définis par le plan national santé-environnement visant à diminuer à horizon 2010 les émissions dans l'air du mercure, de 85% pour les dioxines, 50% pour le cadmium, 65% pour le plomb, 40% pour le chlorure de vinyle monomère et de 35% pour le benzène (années de référence 2000, 2001 pour le benzène),

CONSIDERANT la circulaire du 15 janvier 2004 déclinant les thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour 2004.

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui a formulé ses observations par courrier du 02 juin 2005.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à la Société Coopérative Agricole de Déshydratation de luzerne de Marigny-le-Châtel dont le siège social est situé au lieu-dit « La Tempête » à MARIGNY-LE-CHÂTEL, ci-après désigné l'exploitant pour son établissement situé à MARIGNY-LE-CHÂTEL.

ARTICLE 2 - CAMPAGNE DE MESURES CIBLEE

2.1 SUBSTANCES VISEES

L'exploitant réalisera une campagne de mesures de ses émissions diffuses et canalisées dans l'air, qui permettra de quantifier les émissions des substances suivantes :

- benzène,
- cadmium,
- mercure,
- plomb.

L'exploitant adressera à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées les résultats des mesures demandées avant le 31 août 2005.

2.2 METHODES D'ANALYSES

Les analyses demandées à l'article 2.1 devront être réalisées conformément aux normes suivantes :

Substances	Méthode d'analyse
benzène	NF X 43-267
cadmium	XP X 43-051
mercure	NF EN 13211
plomb	XP X 43-051

ARTICLE 3 - PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

3.1 PROPOSITIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant adressera à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées au plus tard le 15 octobre 2005 ses propositions pour :

- améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions de ses installations,
- réduire les émissions des polluants visés à l'article 3.2 afin de contribuer aux objectifs nationaux de réductions mentionnés en considérant,
- mettre en œuvre un programme de surveillance dans l'environnement des concentrations des polluants visées à l'article 3.2.

3.2 SUBSTANCES VISEES

Les propositions désignées à l'article 3.1 visent les substances désignées à l'article 2.1.

3.3 EXEMPTION

En fonction des résultats des analyses demandées à l'article 2, certaines substances pourront ne pas être visés par les dispositions de l'article 3. Cette exemption ne pourra intervenir qu'après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - MODALITES D'APPLICATIONS

4.1 RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

4.2 SANCTIONS

A défaut d'exécution du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1, Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement.

4.3 AFFICHAGE

Monsieur le Maire de MARIGNY-LE-CHÂTEL procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté devra être conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de l'Aube.

4.4 EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie doit être adressée pour information à monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Vétérinaires, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à monsieur le maire de MARIGNY-LE-CHÂTEL qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté doit être notifié à Monsieur le Directeur de la Société Coopérative Agricole de Déshydratation de luzerne de Marigny-le-Châtel.

TROYES, le 09 AOÛT 2005
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie LOTTIER